



17 DEC 2020

DREAL UD PERPIGNAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PREF/DCL/BCLUE n° 2020345-0002 du 10/12/ 2020**  
*précisant les conditions de remise en état de l' installation de traitement et de stockage de  
minéraux solides située aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes ;  
exploitée par la société Lafarge Holcim Granulats (LHG)  
sur le territoire de la commune d'Espira-de-l'Agly.*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20132350004 du 23 août 2013 mettant à jour les prescriptions applicables pour l'exploitation de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides aux lieux-dits Mas de la Bosca et Mirandes Altes sur la commune d'Espira de l'Agly ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n°731/14 du 2 juillet 2014 de la société Lafarge Granulats Sud à la société Lafarge Granulats France ;
- VU** la demande en date du 8 janvier 2020 de la société Lafarge Holcim Granulats concernant les modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de marnes gréseuses située aux lieux-dits "Mirandes altes" et "Mirandes Basses" sur la commune d'Espira-de-l'Agly ;
- VU** les compléments apportés à la demande le 2 avril 2020 ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande de modifications ;
- VU** la déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 8 janvier 2020 de la société LafargeHolcim Granulats concernant le bénéfice d'antériorité relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2020 ;

**VU** les remarques formulées par le demandeur en date 13 novembre 2020 et leur prise en compte ;

**Considérant** que la demande de modification du réaménagement de la zone anciennement affectée aux bassins de décantation, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation initiale ;

**Considérant** que l'installation ne relève plus du régime d'autorisation, mais du régime d'enregistrement pour les rubriques 2515-1a et 2517-1 en application des décrets n°2018-900 du 22 octobre 2018 n°218-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, « R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ;

**Considérant** qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la société Lafarge Holcim Granulats exploite un forage de 8 mètres de profondeur dans la nappe d'accompagnement de l'Agly ;

**Considérant** que la société Lafarge Holcim Granulats rejette des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface d'environ 15,8 ha, soit supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha ;

**Considérant** de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société Lafarge Holcim Granulats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation et de cessation d'activité de l'installation de traitement et de stockage de minéraux solides, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-235.0004 du 23 août 2013 susvisé est supprimé et remplacé par l'article ci-après :

« **Article 1.2.1** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau réglementant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

N° Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels et de déchets non dangereux inertes	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance électrique totale de 1 380 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	53 389 m <sup>2</sup>	E

N° Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation et Volume autorisé	Régime
1.2.1.0-1°	<u>Prélèvements d'eau :</u> A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Capacité totale maximale supérieure à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau,	Pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Agly,  Avec un prélèvement maximal de 70 m <sup>3</sup> /h et 400 m <sup>3</sup> /j	A
2.1.5.0-2°	<u>Rejets :</u> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	15ha 77a 72ca	D

... »

## **Article 2 : Conditions de remise en état**

L'article 1.2.9. de l'arrêté du préfectoral 20132350004 du 23 août 2013 sus-visé est complété comme suit :

« La zone des anciens bassins sera remblayée à partir de matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière. Ce réaménagement définitif comprendra le remblaiement des bassins ainsi que la constitution d'une plateforme et talus appuyés sur les fronts afin d'en conforter la stabilité et d'en réduire la hauteur. A l'issue du remblaiement les travaux de végétalisation seront réalisés.

Ce réaménagement est détaillé par l'annexe 2 qui comprend :

- un plan de masse du réaménagement final (planche n°1/2),
- un extrait de plan de masse de la zone des bassins (planche n°1/2),
- un plan de localisation des profils en long du remblaiement (planche n°2/2),
- trois profils en long du remblaiement (planche n°2/2).

*Le réaménagement de ces anciens bassins, y compris la végétalisation, doit être achevé au plus tard fin 2025. »*

L'arrêté du préfectoral 20132350004 du 23 août 2013 susvisé est complété par une annexe 2 constituée de l'annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Publicité**

- En vue de l'information des tiers :
- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée au maire d'Espira-de-l'Agly, ainsi qu'à la société Lafarge Holcim Granulats.

Fait à Perpignan, le

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Kevin MAZOYER

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE (annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-235-0004 du 23/08/2018) - Planche 1/2



**EXTRAIT PLAN MASSE :**  
cohérence de  
réaménagement de la zone  
des bassins avec celui de la  
verse à stériles ouest

ANCIENS BASSINS DE DÉCANTATION  
PELOUSE SÈCHE SUR TERRASSEMENTS  
EN REMBLAI





